



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE**

**Décision n° 2024-49**

**OBJET : Acte constitutif de la régie d'avances pour le service des transports – Budget annexe de la régie des transports**

**Le maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 à L. 2122-23 ;

**Vu** l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération du 27 avril 2000 portant institution d'une régie d'avances pour le service municipal des transports ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021-04 en date du 15 février 2021 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales

**Vu** la décision n°2022-47 en date du 10 juin 2022 relative à l'abrogation des décisions en date des 30 juin 2006, 15 octobre 2010 et 24 décembre 2013 portant sur la régie d'avance de la régie des transports.

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....19/7/2024

**D E C I D E**

**Article 1 :** La présente décision abroge et remplace la décision n°2022-47 en date du 10 juin 2022 relative à l'abrogation des décisions en date des 30 juin 2006, 15 octobre 2010 et 24 décembre 2013 portant sur la régie d'avance de la régie des transports.

**Article 2 :** Il est institué une régie d'avances auprès du service municipal des transports pour les dépenses correspondant à la prise en charge des frais de mission ou d'avances consenties sur ces frais conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

**Article 3 :** Cette régie est installée Zone industrielle Avon n°73 – 13120 GARDANNE.

**Article 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :

1) Remboursement des frais de mission (repas)

1) Compte d'imputation : 6287

**Article 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Sous présentation de justificatif et en espèces :

**Article 6 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200€ (DEUX CENT EUROS).

**Article 7 :** Le régisseur et son suppléant seront désignés par arrêté municipal pris sur avis conforme du receveur principal.

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès du SGC d'Aix-en-Provence la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, le 31/12 de chaque année et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par son suppléant.

**Article 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** La présente décision sera transcrite au registre des délibérations et publiée sur le site internet de la commune.

**Article 12 :** La communication de la présente décision sera faite aux membres du conseil municipal lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 13 :** La Directrice générale des services de la Commune de Gardanne et le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le vendredi 19 juillet 2024.

Par délégation du conseil municipal

Le maire,

Hervé GRANIER

Par procuration  
Le Comptable Public  
Séverine CHANTETOT  
Inspectrice des Finances Publiques

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

